

CARRIERE DE

Luget



Commune de Moulins-sur-Tardoire (16)
Lieu-dit « les Combes Brunnes »

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

EXPLOITATION D'UNE CARRIERE DE PIERRE DE TAILLE CALCAIRE

PJ 77

**DOCUMENT JUSTIFIANT DU RESPECT DES
PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'INSTALLATION
DE CONCASSAGE-CRIBLAGE**



SARL CARRIERES DE LUGET – le Luget - 16 110 PRANZAC

Décembre 2021 / Dossier E 6018



SOMMAIRE

	Page
1. <u>PRESENTATION</u>	3
2. <u>JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES</u>	3

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Justification du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012	10
--	----

1. PRESENTATION

Le projet nécessite l'enregistrement d'une installation mentionnées à article L.512-7, à savoir une **installation de concassage et de criblage** (rubrique 2515-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement), pour une puissance de fonctionnement simultanée de 400 kW.

L'installation qui sera mise en service aura pour but d'optimiser l'exploitation du gisement, en valorisant pour la production de granulats les rebuts de découpe de la pierre de taille qui représentent une part importante du volume extrait (60%).

Il s'agira d'une installation mobile, composée d'un concasseur et d'un crible montés sur chenilles (cf. Descriptif dans la pièce jointe PJ 46). Elle sera amenée sur le site en fonction des besoins, et évacuée après chaque campagne. Elle sera positionnée sur la zone technique aménagée sur la partie Nord des terrains (cf. Plan d'ensemble en PJ 48) et fonctionnera sur une durée cumulée d'environ 1 mois par an.

2. JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES

L'arrêté de prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2515 est l'arrêté modifié du 26 novembre 2012 relatif « aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ».

La justification du respect de ces prescriptions est présentée dans le tableau ci-après.

Articles de l'arrêté de prescriptions générales	Justifications apportées
1 Généralités	Sans objet
2 Définitions	Sans objet
Chapitre I – Dispositions générales	
3 Implantation	L'installation sera exploitée conformément aux plans et documents fournis dans le dossier de demande d'autorisation environnementale. Les plans de situation sont fournis dans les pièces jointes PJ 1 (plan de situation), 46 (procédés de fabrication) et PJ 48 (plan d'ensemble) notamment.
4 Dossier d'enregistrement	Le dossier de demande d'autorisation environnementale, qui vaut demande d'enregistrement pour l'activité 2515, comprend les éléments requis par l'arrêté de prescriptions générales, comme indiqué aux lignes suivantes. Les rapports de suivi et de surveillance prévus seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
5 Distances d'implantation	L'installation de traitement sera implantée à plus de 20 m de la limite d'emprise de la carrière.
6 Envois de poussières	<p><u>Modalités de transport</u> Les matériaux produits dans l'installation seront apportés depuis la zone d'extraction via une piste interne placée à l'ouest, au moyen de tombereaux. Comme les blocs de pierre extraits, les granulats seront évacués par des camions de 30 tonnes de charge utile par une piste privée aménagée entre l'entrée de la carrière et la RD 73 à l'est (cf. plan parcellaire en PJ 2, paragraphe 2.5.3.4 de la PJ 46 et plan d'ensemble en PJ 48). Les horaires seront généralement compris dans la plage 7h -18h, exceptionnellement 7h - 20h en cas de chantiers spécifiques, du lundi au vendredi hors jours fériés.</p> <p><u>Mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manutention des matériaux</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Limitation des envois de poussières : circulation à vitesse réduite et arrosage des pistes et de l'accès si nécessaire (cf. étude d'impact paragraphe 5 du chapitre 7) - Limitation des dépôts sur la voirie publique (RD 73) : stabilisation du chemin d'accès à l'aide de matériaux grossiers et recouvrement puis par un enrobé à son extrémité (côté RD 73), et nettoyage de la voirie en cas de besoin (cf. étude d'impact paragraphe 7 du chapitre 7). - Conservation des écrans végétaux aux abords de la piste (défrichage limité à l'emprise) - Mise en place d'un merlon en périphérie de la zone technique, et de façon générale de la carrière, hormis au sud et au sud-est où les arbres pour des raisons visuelle et écologique – cf. étude d'impact paragraphe 2 et 8 du chapitre 7) <p><u>Éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport fluviale ou ferrée</u> Aucune voie fluviale ou ferrée, aménagée ou non pour le transport de matériaux, n'est présente dans le secteur. En outre, les blocs de pierre serviront à approvisionner en matière première les ateliers de sciage de Luget, situés à proximité (1 km environ) et les granulats seront destinés au marché local (secteur d'Angoulême essentiellement). Économiquement, le faible tonnage produit sur le site ne permet pas d'envisager un raccordement à une voie fluviale ou ferrée, d'autant qu'il n'y en a pas à proximité.</p>

Articles de l'arrêté de prescriptions générales	Justifications apportées
7 Insertion paysagère	<p><u>Mesures d'insertion paysagère</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le bassin visuel du site est très restreint, compte tenu de la topographie (absence de points dominants) et des boisements présents et conservés en périphérie du site (ceux présents sur la parcelle hors projet et sur la bande de 10 m au sud le long du chemin). - L'installation ne sera pas visible depuis l'extérieur. La zone sera de plus ceinturée par un merlon. - L'ensemble du site sera maintenu en bon état de propreté (entretien des pistes, de la végétation, de la signalisation, du local du personnel...). <p>Cf. paragraphes relatifs au paysage dans l'étude d'impact (chapitres 4 et 7).</p>
Chapitre II – Prévention des accidents et des pollutions	
8 Surveillance	L'activité se déroulera sous la responsabilité du directeur technique et sera réalisée par du personnel qualifié, qui a connaissance des dangers et inconvénients de l'activité (celui qui travaille à Luget au démarrage de l'activité, puis recrutement d'opérateurs qui bénéficieront d'une formation adaptée à leur poste de travail).
9 Locaux	<p><u>Propreté des locaux</u></p> <p>Le seul local qui sera mis en place sur le site sera destiné au personnel. Il sera maintenu propre et régulièrement nettoyé notamment de manière à éviter les amas de poussières.</p>
10 Localisation des risques	<p><u>Localisation des risques - Nature des risques en fonction des produits et quantités stockées</u></p> <p>Les risques associés à l'installation seront limités à sa période de fonctionnement, qui sera de faible durée (1 mois par an cumulé). Les appareils utilisés seront des groupes mobiles, qui seront repliés et évacués après chaque campagne. Les risques seront des risques d'accident corporel (matériels en mouvement, angles rentrant, structures élevées, avec des risques de chutes, d'entraînement d'un membre) ou d'incendie en cas de dysfonctionnement (échauffement d'un moteur, d'une bande ou court-circuit). Indirectement, ils seront liés à l'emploi et à la circulation des véhicules (heurt, voire écrasement).</p> <p>Sur le site, ils seront limités au personnel et à ses sous-traitants éventuels, l'ensemble étant clos (merlons et/ou clôture, portail)</p> <p>Chaque intervention fera l'objet d'une analyse du risque et de la mise en place de mesures ou consignes.</p> <p><u>Plan général du site comportant les zones de danger</u></p> <p>Le plan d'ensemble joint en <u>PJ 48</u> localise l'installation. Une carte des zones de risque à l'échelle de la carrière sur laquelle elle sera implantée, est fournie dans l'étude de dangers (<u>PJ 49</u>).</p>
11 Produits dangereux	Le seul produit dangereux associé au fonctionnement de l'installation sera du gasoil non routier (GNR) contenu dans les réservoirs intégrés des groupes de concassage et de criblage, dans le cas où elle ne serait pas reliée au réseau électrique local. Une cuve double-paroi de 2500 ou de 5000 litres de carburant sera par ailleurs présente sur le site pour le ravitaillement des engins associés à l'exploitation de la carrière et utilisés lors des campagnes de concassage (1 pelle mécanique pour l'alimentation de la trémie et un chargeur pour le chargement des camions).
12 Identification des produits dangereux	Les documents permettant de connaître la nature et les risques associés au stockage et à l'emploi du GNR, ainsi qu'à l'emploi des autres produits (huiles, graisse...) sont disponibles dans le bureau du responsable d'exploitation à Luget (fiches de données de sécurité). La cuve de GNR portera en caractères lisibles le nom du produit et les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
13 Tuyauterie	Sans objet

Articles de l'arrêté de prescriptions générales	Justifications apportées
14 Locaux à risque incendie	Sans objet
15 Accès des secours	L'accès des secours se fera par la piste privée qui sera aménagée depuis la RD 73 (accès au site). Il sera porté à la connaissance du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).
16 Entretien et conformité des installations	<p>Les groupes mobiles seront maintenus constamment en bon état d'entretien et nettoyés aussi souvent qu'il est nécessaire, afin de limiter le risque de dysfonctionnement (entretien réalisé en dehors des campagnes de concassage-criblage, dans un atelier extérieur). Le site disposera de moyens d'extinction incendie (cf. ligne suivante).</p> <p>Les groupes mobiles de concassage et de criblage qui seront utilisés sur le site comporteront des dispositifs d'arrêt d'urgence (câbles sur les convoyeurs et coups de poing sur les machines), entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.</p> <p>Les éléments justifiant que les installations électriques sont conformes aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées, seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p> <p>Les équipements métalliques seront mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p>
17 Moyens de lutte contre l'incendie	<p>Les moyens d'extinction seront constitués par des extincteurs (dans chaque engin, dans le local du personnel et près de l'installation lorsqu'elle sera présente sur le site). Tous les employés seront informés de leur présence et formés à leur maniement.</p> <p>Des téléphones seront disponibles sur le site afin d'alerter en cas de besoin les bureaux de la société à Luget et les services d'incendie et de secours.</p> <p>La société sollicite une dérogation aux prescriptions de cet article, qui prévoit la mise en place d'un poteau ou d'une réserve d'eau, compte tenu du faible risque d'incendie (machines en bon état et régulièrement entretenues) et du caractère périodique de fonctionnement de l'installation.</p>
18 Permis de travail	Les éventuels travaux conduisant à une augmentation des risques ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et en respectant des consignes particulières. Chaque permis sera délivré après analyse des risques et définition des mesures appropriées.
19 Consignes d'urgence	<p>Des consignes seront établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel (dans le local sur le site et dans les locaux de la carrière de Luget dont dépendra le personnel). Ces consignes seront similaires à celles établies pour l'exploitation de la carrière de Luget (même procédé d'exploitation et même procédé de traitement), qui indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du permis de travail en cas d'intervention « à risque » ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de la société et des services d'incendie et de secours ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Articles de l'arrêté de prescriptions générales	Justifications apportées
	Le personnel connaît déjà (celui travaillant à Luget) ou connaîtra (nouveaux employés) les risques présentés par l'installation en fonctionnement normal ou dégradé. Le préposé à la surveillance et à l'entretien de l'installation est et sera formé à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisé avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.
20 Vérifications périodiques	Les extincteurs seront vérifiés annuellement. Les vérifications seront consignées dans un registre.
21 Rétention	La cuve de GNR présente sur le site sera une cuve double-paroi équipée d'un détecteur de fuite. En cas d'incendie, il sera fait usage d'extincteurs adaptés au feu d'hydrocarbures, c'est-à-dire à poudre ou à mousse. Les mesures liées à la protection des eaux sont présentées dans l'étude d'impact (PJ 4 chapitre 7 paragraphe 4). La société sollicite une dérogation aux prescriptions du III de cet article, qui prévoit la mise en place d'un bassin de collecte des eaux d'incendie, compte tenu du faible risque (machines en bon état et régulièrement entretenues) et du caractère périodique de fonctionnement de l'installation.
Chapitre III – Emissions dans l'eau	
22 Emissions dans l'eau	Sans objet (pas de système de lavage des matériaux sur l'installation, donc pas de rejet)
23 Prélèvements d'eau	Sans objet
24 Ouvrages de prélèvement	Sans objet
25 Forages	Sans objet
26 Collecte des effluents	Sans objet pour l'installation Nota : les eaux des sanitaires (WC chimiques) seront collectées dans une fosse étanche régulièrement vidangée.
27 Point de rejet	Sans objet
28 Point de prélèvement	Sans objet
29 Eaux pluviales	Les eaux pluviales de l'aire de l'installation de traitement et des zones de stockage s'infiltreront directement sur la plateforme, aménagée sur du tout-venant (pas de zone imperméabilisée prévue).
30 Rejets d'effluents dans les eaux souterraines	Aucun rejet d'effluents
31 Dilution d'effluents	Sans objet
32 Qualité des rejets dans les eaux superficielles	Aucun rejet dans les eaux superficielles

Articles de l'arrêté de prescriptions générales	Justifications apportées
33 Eaux pluviales polluées	Les seules eaux pluviales potentiellement polluées seront celles qui pourraient résulter d'une fuite lors du plein des engins par temps de pluie (pas d'entretien sur le site). Cette opération se fera sur un bac étanche (bac de chantier). Les éventuels fluides collectés seraient évacués par une entreprise spécialisée.
34 Raccordement à une station d'épuration	Sans objet
35 Traitement des effluents	Sans objet
36 Epandage des boues	Sans objet
Chapitre IV - Emissions dans l'air	
37 Emissions de poussières	<p><u>Sources d'émissions de poussières</u> Les émissions de poussières liées au concassage et au criblage des matériaux seront limitées compte tenu du faible temps de fonctionnement (1 mois par an). Elles pourront davantage être liées à la circulation des engins et des camions sur les aires de stockage et les pistes en période de temps sec prolongé. Les envois éventuels seront contenus sur la plateforme technique grâce à la mise en place d'un merlon périphérique de 5 à 6 m de haut.</p> <p><u>Dispositifs de limitation des émissions (en cas de nécessité)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - voies de circulation internes humidifiées en cas de besoin (au moyen d'une tonne à eau remplie sur la carrière de Luget), - extrémité de la voie d'accès recouverte d'un enrobé (côté RD 73), - nettoyage de la chaussée en sortie en cas de besoin. <p>Cf. étude d'impact en PJ 4 paragraphe 5 du chapitre 7.</p>
38 Points de rejet canalisé	Sans objet
39 Surveillance de la qualité de l'air	Compte tenu de la production annuelle de granulats prévue, du fonctionnement ponctuel de l'installation (1 mois par an au total), de l'environnement aux abords (présence de boisement, éloignement de l'habitat) et moyennant les mesures prévues (merlon « écran » et humidification des pistes en cas de nécessité – cf. ligne précédente), la société sollicite une dérogation aux prescriptions de cet article, qui prévoit une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.
40 à 42 Valeur limite des rejets canalisés et normes de mesures	Sans objet (pas de rejet canalisé)
Chapitre V – Emissions dans les sols	
43 Emissions dans le sol	Sans objet

Articles de l'arrêté de prescriptions générales	Justifications apportées
Chapitre VI – Bruit et vibrations	
44 Réduction du bruit	<u>Dispositions pour limiter le bruit</u> L'analyse prévisionnelle de l'impact sonore du site est présentée dans l'étude d'impact (PJ 4 chapitre 4 paragraphe 1). Elle montre que l'activité n'aura pas d'effet notable sur le niveau sonore résiduel à la hauteur des habitations les plus proches et que les prescriptions réglementaires seront respectées.
45 Méthode de mesures de bruit et niveaux limite	Des mesures de bruit seront réalisées régulièrement au niveau des habitations les plus proches et en limite d'emprise, selon la méthode définie en annexe I de l'arrêté ministériel (norme AFNOR NF S 31-010, afin de vérifier le respect des seuils réglementaires. Pour la période de fonctionnement (période diurne, réglementairement comprise entre 7h-22h), ces seuils sont de : <ul style="list-style-type: none"> - Emergence de 6 dB(A) si le niveau ambiant est compris entre 35 et 45 dB(A) et de 5 dB(A) si le niveau ambiant est supérieur 45 dB(A), - Niveaux sonores en limite d'emprise de 70 dB(A).
46 Conformité des véhicules	Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, sera interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Les engins seront équipés d'avertisseurs sonores de recul à large bande (type « crix du lynx », plutôt qu'à bande étroite (« bips de recul »).
47 à 51 Vibrations	L'installation ne sera pas source de vibrations notables. En tout état de cause, elles ne seront pas ressenties au-delà de quelques mètres des machines et resteront donc confinées au site.
52 Surveillance des émissions sonores	Un constat des niveaux sonores sera réalisé dans l'année suivant l'ouverture de la carrière et lors de la première campagne de concassage-criblage, si l'installation n'est pas mise en service la 1^{ère} année , puis tous les 3 ans, à la hauteur des habitations les plus proches (aux Pascauds et/ou aux Doussinaux) et en limite d'emprise (au nord, dans la direction des maisons). La société sollicite une dérogation aux prescriptions de cet article, qui prévoit une surveillance annuelle les deux premières années, compte tenu du caractère périodique de fonctionnement de l'installation.
Chapitre VII - Déchets	
53 Gestion des déchets	Aucun entretien ne sera réalisé sur la carrière. Il sera fait en dehors des campagnes de concassage-criblage à l'extérieur du site. Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour assurer une bonne gestion des déchets.
54 Tri des déchets	
55 Déchets réceptionnés	Sans objet (pas d'accueil de matériaux extérieurs, l'installation ne valorisera que des matériaux issus de la carrière)
Chapitre VIII – Surveillance des émissions	
56 Généralités	Les mesures de surveillance prévues sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Articles de l'arrêté de prescriptions générales	Justifications apportées
57 Bilan des résultats des mesures de poussières	Sans objet
58 Mesure des eaux pluviales polluées	Sans objet
59 Emissions de polluants	Sans objet
Chapitre IX - Exécution	
6 Exécution	Sans objet

Tableau 1 : Justification du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012